



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 16 DECEMBRE 2016

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

L'an deux mil seize, le 16 décembre à vingt heures trente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves LAINÉ, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué.

Etaient présents : M. Yves LAINÉ ; Maire, M. Loïc DEBATISSE, Mme Valérie GANTHIER, M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL, Mme Annaïck LE NOZACH, M. Alain PICHON, Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Philippe DAVID, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, Mme Dominique BRETAUDEAU, M. François TABAREAU, Mme Marianne CARLIER PRIOUL, M. Nicolas PALLIER, M. Vincent GARGUET, M. Daniel PAIREL, Mme Christine MAITZNER, M. Antoine LECLANCHE, M. Christian CANONNE, Mme Elisabeth LODAY, Mme Régine GUILLAUME-COUEDEL, M. Hubert LESSARD, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT.

Excusées : Mme Ségolène CABROL, Mme Anne BLUM, ont donné respectivement pouvoir à M. Vincent GARGUET, M. Hervé HOGOMMAT.

Absents : M. François ARMENGAUD, Mme Sandrine LAUNAY.

L'assemblée a choisi, en son sein, Monsieur Daniel PAIREL comme secrétaire, fonction qu'il a accepté.



1 - CONVENTION « ACCUEIL JEUNES » 15 – 17 ans

La Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) a récemment informé la Commune que la convention « Accueil de Jeunes » qui arrive à échéance en juin 2017 ne peut pas se poursuivre sur le fonctionnement actuel, la réglementation prévoyant qu'il n'est pas possible d'accueillir en un même lieu et sur un même temps les 11 – 14 ans et les 15 – 17 ans, ce qui est actuellement le cas sur la Commune du Pouliguen.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation il convient de signer une nouvelle convention entre la Commune et la DRJSCS.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** les termes de la convention « Accueil de Jeunes » à intervenir entre la Commune et la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladie convention.

2 - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

La Prestation de Service Unique (PSU), mise en place par décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, est versée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) au multi accueil « Les Bigorneaux » et à la micro-crèche « Les Crevettes » en complément de la participation financière des familles.

Cette prestation permet de répondre aux besoins d'accueil des familles, d'améliorer l'accessibilité aux différentes structures, d'offrir un mode de garde souple et de garantir aux parents un tarif horaire réduit et adapté à leurs revenus.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques de mise en œuvre de la PSU entre la caisse de Mutualité Sociale Agricole et la commune du Pouliguen.

La convention a une durée d'un an et se renouvelle ensuite par tacite reconduction.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** la convention relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant, concernant le financement du multi-accueil « Les Bigorneaux » et la micro-crèche « Les Crevettes » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention afin d'obtenir la participation financière versée par la Mutualité Sociale Agricole de Loire-Atlantique – Vendée.

3 - INSTALLATION et EXPLOITATION d'un MANÈGE - Promenade du Port de LE POULIGUEN **Convention d'occupation temporaire du domaine public - Durée : une année (2017)**

La Ville de LE POULIGUEN souhaite qu'il soit proposé à la population ainsi qu'aux estivants, une animation de manège, à l'instar des carrousels. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la politique municipale en faveur de l'attractivité touristique et de l'animation de la ville.

Sa présence, son mouvement et ses lumières invitent les passants à déambuler sur la Promenade, lieu d'animation très apprécié, notamment en période de vacances scolaires et de disponibilités des estivants et visiteurs de demi-saison.

Une convention avait pour objet de définir les modalités d'une occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable d'un point de vue administratif, financier et technique, l'exploitation d'un manège étant une activité économique et un droit d'exploiter consenti, à titre exclusif.

Cette convention d'occupation temporaire du domaine public «Exploitation du manège - Promenade du Port au POULIGUEN » arrivant à échéance, il convient de se positionner sur le maintien du manège carrousel installé sur la Promenade du Port.

En 2010, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la question de la délivrance des autorisations des occupation du Domaine Public Dans son arrêt, il affirme qu'il n'existe pas de principe général imposant à une personne publique qui attribue une autorisation d'occupation de son domaine public de mettre en œuvre une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence.

En effet, il n'existe aujourd'hui ni en droit interne ni en droit communautaire aucune obligation générale de cet ordre. Ainsi il est proposé au conseil municipal de reconduire pour une année l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux conditions de la convention.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir avec Mr Donat représentant la société D'Carousels, 223, rue de Fayet, 02100 SAINT-QUENTIN , relative à l'installation et l'exploitation d'un manège Promenade du Port au Pouliguen, d'une année, prévoyant une redevance annuelle de 9 030 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à assurer son suivi ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice correspondant.

4 - Programme d'action au titre de l'appel à projet « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV 2) Achat d'un véhicule électrique GOUPIL

Cap Atlantique est lauréat de l'appel à projet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie intitulé « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV 2).

Le territoire de Cap Atlantique bénéficie à ce titre d'une subvention de 500.000 € pour des projets permettant notamment de diminuer les consommations énergétiques, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de produire des énergies renouvelables. Peuvent bénéficier de ce dispositif Cap Atlantique mais aussi, selon les critères fixés par l'Etat, 6 communes bénéficiaires.

Le Bureau Communautaire de Cap Atlantique a examiné, au crible des critères d'éligibilité arrêtés par l'Etat, l'ensemble des projets présentés par Cap Atlantique et ses Communes membres. A l'issue de cet examen, la commune de Le Pouliguen peut bénéficier d'un soutien financier de l'Etat de 5 830 € pour l'opération « Acquisition d'un véhicule GOUPIL G36 long grillagé benne basculante ».

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la communauté, dans le cadre d'un programme d'actions au titre de l'appel à projet « Territoire à énergie positive et croissance verte » réalise pour le compte de la ville l'acquisition de ce véhicule électrique.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'action proposée pour un financement au titre de l'appel à projet de l'Etat « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV 2), selon le montage financier ci-dessous :

Détail des coûts prévisionnels de l'action « Acquisition d'un véhicule GOUPIL G36 long grillagé benne basculante ».								
Description	Montant total (HT)	Montant total (TTC)	Financement Etat		Fonds Transition Energétique		Autofinancement	
Véhicule GOUPIL G36	19 106,72	22 928.06	5 830	25,43 %	34,20 %	7 841.97	40,37 %	9 256.09

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat, une subvention de 5 830 €,
- **APPROUVE** la convention d'opérations sous mandats / pour compte de tiers entre CAP Atlantique et la ville,
- **DESIGNE** Monsieur Jacques d'ESTEVE de PRADEL, Adjoint aux Travaux comme élu référent garant de la démarche,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

5 - Mise à disposition du patrimoine éclairage public FCTVA et au Syndicat Départemental d'Energie de la Loire Atlantique (SYDELA)

Monsieur Jacques d'Esteve de Pradel, adjoint aux travaux et à la sécurité expose au conseil municipal:

La commune a transféré la compétence en éclairage public au SYDELA afin qu'il exerce pour son compte la maîtrise d'ouvrage de travaux. Dans ce cadre, la commune conserve la mainmise sur le déclenchement des travaux et sur le choix des matériels.

Ces travaux génèrent de la TVA qui était récupérée directement par la commune, via le FCTVA sans difficultés particulières jusqu'en 2013.

Cependant la préfecture a bloqué les remboursements depuis le 1 janvier 2014, considérant désormais que la commune ne remplit pas les conditions de récupération de la TVA via le FCTVA.

Ces conditions sont notamment d'être à la fois propriétaire des infrastructures et le maître d'ouvrage des travaux.

Le SYDELA propose une solution qui a été validée par la préfecture le 28 juin dernier. Elle consiste en une mise à disposition du patrimoine éclairage public de notre commune au SYDELA, entraînant un transfert des droits et obligations du propriétaire à l'exclusion du droit d'aliéner.

Sur le plan pratique, cette solution n'a aucune conséquence sur la manière dont le service est rendu par le SYDELA, elle n'implique pas de modification statutaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **AUTORISE** la mise à disposition de son patrimoine éclairage public au SYDELA ;
- **DECIDE** que cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tout acte administratif ou comptable nécessaire à la mise en œuvre de cette mise à disposition.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SYDELA.

6 - SUBVENTION OMS

Dans le cadre de l'organisation de la semaine olympique et du championnat d'Europe de Football qui se sont déroulés en 2016, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'allouer une subvention de 1 000 € à l'OMS

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **ALLOUE** une subvention de 1 000 € à l'OMS ;
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article correspondant du budget.

7 - STATUT PLAGE du NAU – BAIL COMMERCIAL

Afin de mettre un terme aux incertitudes qui pesaient sur la qualification juridique de la plage du Nau : plage Publique ou Privée, Monsieur le Maire a saisi par courrier en date du 7 juin 2016, le Préfet afin de connaître la position de l'Etat sur le véritable statut de la plage du Nau.

Par correspondance en date du 29 juillet 2016, reçue en Mairie le 3 août, le Préfet informe la commune que l'analyse des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer conclut que la plage du Nau relève du domaine public de la commune en raison d'un acte de cession de l'Etat du 15 novembre 1928 et de son affectation à l'usage direct du public.

Un bail commercial ayant été consenti par la commune sur la plage du Nau, il convient de mettre fin à celui-ci.

En effet, il n'est pas possible juridiquement de conclure un bail commercial sur un bien relevant du domaine public communal, les occupations du domaine public relevant d'autorisation d'occupation temporaire.

Pour raison personnel Monsieur Canonne quitte la séance et donne pouvoir à Madame Elisabeth LODAY

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à *la majorité absolue (7 contre : M. CANONNE, Mme LODAY, Mme GUILLAUME-COUEDEL, M. LESSARD, M. SAMAMA, M. HOGOMMAT, Mme BLUM)* :

- **DONNE** mandat au Maire pour mettre fin au bail commercial consenti par la Commune sur la plage du Nau

8 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'accord de 2016 sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR) prévoit une réorganisation des carrières pour la catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les nouvelles dispositions réorganisent la carrière de la catégorie C en trois échelles de rémunération : C1, C2 et C3 qui remplacent les quatre anciennes échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6.

Cela entraîne une modification du tableau des effectifs comme indiqué dans le tableau ci-après :

Le 1^{er} grade de chaque cadre d'emplois change de libellé.

Le 2^{ème} grade de chaque cadre d'emplois est supprimé, les agents intégrant le 3^{ème} grade.

Les 3^{ème} et 4^{ème} grade de chaque cadre d'emplois ne sont pas modifiés.

concernant le "Soutien aux travaux de voiries visant à améliorer la sécurité des personnes" .

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **VALIDE LES MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS SUIVANTES POUR LES EMPLOIS PERMANENTS :**

Budget Ville

Ancien grade	Nombre	Taux d'emploi	Grade et postes supprimés	Nouveau grade	Nombre	Taux d'emploi
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	6	TC	Non	Adjoint administratif	6	TC
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	6	TC	OUI	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	6	TC
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	19	TC	Non	Adjoint technique	19	TC
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	8	TC	OUI	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	8	TC
ATSEM 1 ^{ère} classe	2	1 TC 1 à 32/35 ^e	OUI	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	2	1 TC 1 à 32/35 ^e
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	1	17.5/35 ^e	OUI	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1	17.5/35 ^e
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1	30/35 ^e	Non	Adjoint d'animation	1	30/35 ^e
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1	TC	OUI	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	TC

Budget Restaurant

Ancien grade	Nombre	Taux d'emploi	Grade et postes supprimés	Nouveau grade	Nombre	Taux d'emploi
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	2	TC	OUI	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	TC

Budget Petite Enfance

Ancien grade	Nombre	Taux d'emploi	Grade et postes supprimés	Nouveau grade	Nombre	Taux d'emploi
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1	TC	Non	Adjoint d'animation	1	TC
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	5	TC	OUI	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	5	TC

Budget Multi-Accueil

Ancien grade	Nombre	Taux d'emploi	Grade et postes supprimés	Nouveau grade	Nombre	Taux d'emploi
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1	TC	OUI	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	TC
Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	1	TC	OUI	Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	1	TC

➤ **DIT** que les crédits sont prévus à l'article correspondant du budget.

9 - CONVENTION de PRESTATION de SERVICES entre CAP ATLANTIQUE et la COMMUNE du POULIGUEN pour la gestion de l'AIRE d'ACCUEIL PERMANENTE des GENS du VOYAGE SITUEE dans le CAMPING MUNICIPAL « LES MOUETTES »

CAP Atlantique exercera, à partir du 1^{er} janvier 2017, la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

L'aire d'accueil du Pouliguen présente une configuration particulière puisqu'elle se situe à l'intérieur du camping municipal « Les Mouettes ».

Bien que l'aire soit localisée sur une emprise définie du camping, son fonctionnement actuel et celui du camping ne peuvent être différenciés sans travaux préalables.

Il est donc proposé pour l'année 2017 qu'une convention de gestion soit signée avec la Commune, pour maintenir des conditions de fonctionnement de l'aire d'accueil identiques à celles exercées jusqu'à présent.

Il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle CAP Atlantique, entend confier la gestion de l'aire d'accueil à la Commune du Pouliguen pour l'année 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** la convention de prestation de services entre cap atlantique et la commune du Pouliguen pour la gestion de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage située dans le camping municipal «les mouettes » ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention

10 - SARL CELO, 11 promenade du port (Restaurant LA BASE). MUTATION du BAIL COMMERCIAL sur la PARCELLE CADASTREE AH N°200

Par courrier en date du 7 décembre 2016 notifié à la commune le 9 décembre 2016, Maître Dominique LE MEITOUR a informé cette dernière du projet de cession par la SARL CELO, 11 promenade du port (Restaurant LA BASE) de son fonds de commerce à M. Stéphane LE MARIE et Mme Perrine JAQUARD.

Au terme du bail commercial en date du 24 février 2005, la Commune du Pouliguen bénéficie d'un pacte de préférence lui donnant faculté d'acquiescer par préférence à toute autre personne, le fonds de commerce.

La Commune a un délai de trente jours calendaires à compter de la notification de la cession pour user de son droit de préférence.

Le bail a été consenti et accepté pour une durée de 12 années entières et consécutives qui a commencé à courir rétroactivement le 1^{er} janvier 2005 pour se terminer le 31 décembre 2016.

Une demande de renouvellement de bail a été signifiée par Maître François GIGOUT, huissier, le 31 octobre 2016.

L'article L145 – 10 alinéa 3 -4 du code de commerce indique : « Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **ACCORDE** le renouvellement du bail commercial ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2005 et arrivant à échéance le 31 décembre 2016 ;
- **AUTORISE** la mutation de bail commercial au profit de M. Stéphane LE MARIE et Mme Perrine JACQUARD ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à concourir à l'acte définitif de cession.

11 – DECISIONS MODIFICATIVES – BUDGET PRINCIPAL

Les décisions modificatives ajustent en cours d'année les prévisions budgétaires et doivent être adoptées conformément à l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du suivi budgétaire et comptable du budget, il convient d'autoriser les décisions modificatives annexées à la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** les inscriptions budgétaires telles que présentées ci-après ;
- **AUTORISE** les décisions modificatives ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENT

<u>DEPENSES</u>	+ 700 000 €	
041 - Opérations patrimoniales	+	700 000,00 €
Article 276358 Autres groupements.	+	700 000,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	+	60 000,00 €
Article 168758 Autres groupements.	+	60 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	-	60 000,00 €
Article 2041582 Bâtiments et installations.	-	60 000,00 €
<u>RECETTES</u>	+ 700 000 €	
041 - Opérations patrimoniales	+	700 000,00 €
Article 168758 Autres groupements.	+	700 000,00 €

12 - CAP ATLANTIQUE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2015

Monsieur D'ESTEVE de PRADEL rappelle qu'en application des articles L. 2224-5 et D. 2224.1 à 5 et leurs annexes du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif doit être présenté, chaque année, devant l'assemblée délibérante.

Monsieur D'ESTEVE de PRADEL présente les grandes lignes du rapport pour l'exercice 2015, communiqué préalablement aux membres du Conseil Municipal.

Ce rapport, rédigé par les services de CAP ATLANTIQUE, au vu notamment des éléments transmis par les délégataires, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles les services publics de l'eau et de l'assainissement sont gérés. Ce dernier a été présenté à la Commission « Gestion des Services Urbains » le 21 septembre 2016, à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 20 octobre 2016 et au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP ATLANTIQUE du 27 octobre 2016.

L'avis du Conseil Municipal sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement dans les conditions prévues à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **ACTE** de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2015.

13 - CAP ATLANTIQUE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS POUR L'EXERCICE 2015

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2003 pour les 15 communes du territoire.

Aussi, conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement mettant l'accent sur la transparence et l'information des usagers et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 définissant le contenu minimal du rapport annuel, M. D'ESTEVE de PRADEL présente au Conseil Municipal le rapport 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération.

Ce rapport, exposant des indicateurs techniques et financiers, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public de collecte et d'élimination des déchets s'exécute. Ce dernier a été présenté à la Commission « Gestion des Services Urbains », réunie le 21 septembre 2016 et à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, le 20 octobre 2016 ainsi qu'au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP ATLANTIQUE du 27 octobre 2016.

L'avis du Conseil Municipal sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2015.

Monsieur le Maire rend compte des décisions du Maire :

- N° STDU/2016/21 signée le 05/12/2016 reçue au contrôle de légalité le 08/12/2016

AFFAIRE N° : 16S0008 - Marché n° 2016STDU01PI14			
MAITRISE D'ŒUVRE - RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO			
Procédure Adaptée de PRESTATIONS INTELLECTUELLES			
Durée : 13 mois			
Attributaire	Détail de la mission	Montant € HT	Montant € TTC
Groupement conjoint Mandataire : Architecte SARL ATHENA 1, rue des Remorqueurs 44000 NANTES Co-traitant 1 : AREA Etudes Co-traitant 2 : Atlantique Etude Béton	Proposition de base des honoraires	32 667,00	39 200,40
TOTAUX		32 667,00	39 200,40
Taux de rémunération : 8.60 %			
Prix HT Pour Mémoire d'une réunion supplémentaire : 200.00 € HT par Bureau d'Etudes			

La séance est levée à 22 H 32'

Vu pour être affiché le 2016 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

A Le Pouliguen, le 21 décembre 2016

Le Maire,

Yves LAINÉ